

VI RESPONSABILITE GENERALE DES COMMUNES EN MATIERE DE SECOURS

A) CADRE JURIDIQUE

En 1884, l'article L 131.2.6 du code des communes donne des pouvoirs de police générale aux maires, et les obligent à prévoir les risques et à les combattre.

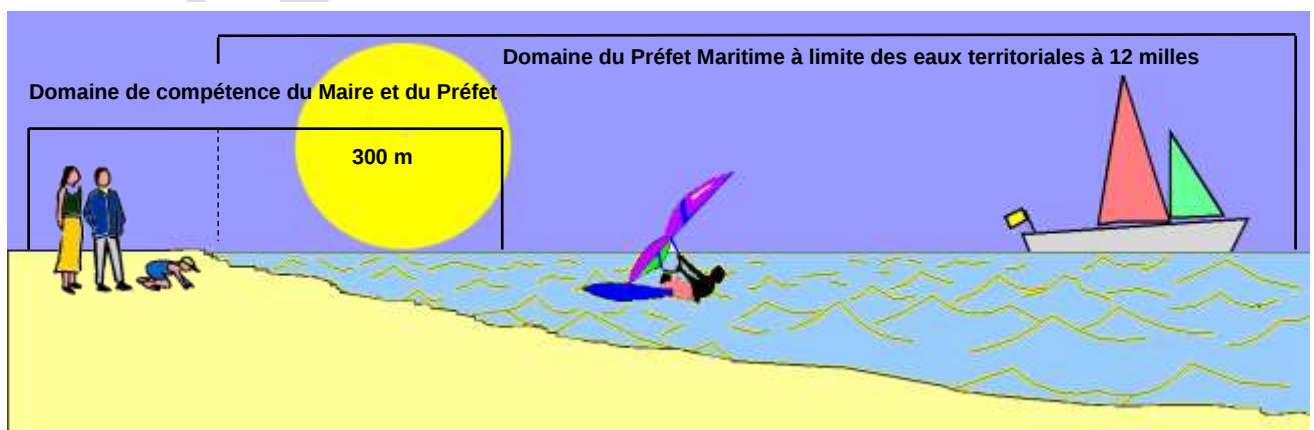
La loi du 24 mai 1951 modifiée par différents décrets et arrêtés qui définissent les qualifications et diplômes des personnels de surveillance.

La loi du 3 janvier 86 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, définit le pouvoir de police du maire jusqu'à 300 m à partir de la limite des eaux, et prévoit que la sécurité des baignades, des activités nautiques avec engins de plages et des engins non immatriculés, lui revient.

Ces polices générales et spéciales entraînent donc la responsabilité des communes en cas d'accident, et essentiellement lors d'une mauvaise organisation des secours.

En cas de défaillance grave des autorités communales, le préfet doit prendre, ou faire prendre, tout arrêté dont la publicité permettra de porter à la connaissance du public les dispositions prises pour assurer sa sécurité. Cette règle devrait être absolument respectée dans le cas d'une constatation grave d'une pollution d'eau de baignade relevée par la DDASS, dans le cas où le maire se refuserait à prendre l'arrêté d'interdiction nécessaire.

Dans le cas d'une concession à un plagiste le cahier des charges imposera l'organisation de la sécurité et la surveillance selon les textes réglementant l'organisation des baignades d'accès payant. Il convient de rappeler qu'en aucun cas il ne peut être concédé en matière de police et que la responsabilité de la commune pourra toujours être recherchée en cas d'accident.



B) CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE BAINS ET LIEUX DE BAIGNADES

1. Les établissements de bains payant et gratuit

- * Les piscines qui sont des établissements de baignade d'accès payant, sont considérées aux yeux de la loi du 16 juillet 1984 comme des établissements d'activités physiques et sportives.
- * Lorsque l'accès y est gratuit, le maire doit prendre toutes les dispositions pour en assurer la sécurité.
- * Les piscines d'hôtels, campings,..., non payants..., sont exclusivement réservées à la clientèle.
- * Les Aqualands d'accès payants sont des établissements de loisirs.
- * Les bains et thermes, bassins de rééducation médical ne rentrent dans aucune de ces catégories.

2. Les baignades en eaux libres

**** Les emplacements aménagés à l'usage de baignades font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs (Baignades Surveillées)***

Toute baignade en eau courante ou dormante accessible au public ne peut être installée que si son emplacement est autorisé par un Arrêté Municipal précisant l'organisation de la sécurité et de son fonctionnement.

En outre, l'installation des baignades sur les rivières domaniales doit faire l'objet d'autorisations prévues par le Code du domaine public fluvial.

Tout aménagement spécial constitue une incitation imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

Une baignade une fois classée dans cette catégorie, ne peut être déclassée sans un motif grave qu'il appartiendra au préfet de contrôler. Il pourra d'ailleurs se substituer à l'autorité municipale pour faire rouvrir cette baignade indûment interdite.



*** Les emplacements où le public peut se baigner à ses risques et périls**

Tout personne qui se baigne sur le littoral de la mer, en rivière, dans un lac, dans un étang et en général dans tout plan d'eau qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls.

Le maire n'est alors pas tenu, en absence de danger particulier de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Néanmoins celle-ci, précisant le caractère de cette baignade, pourrait permettre d'inciter le public à la prudence.

Une baignade surveillée peut être déclassée au « risque et péril des usagers » en l'absence de l'organisation d'une surveillance (fermeture du poste – intervention – période hivernale...)



*** Les emplacements dangereux où il est interdit de se baigner**

Les maires devront faire signaler par des pancartes très visibles les lieux où la baignade est dangereuse en raison de rochers ou de roches à fleur d'eau, de courants violents, de tourbillons, de sables mouvants, ou pour toutes autres causes.

Cependant cette signalisation est nécessaire dans la mesure seulement où ces dangers excèdent ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir.

Les pancartes indiqueront si possible les causes du danger et les limites de la zone dangereuse, elles signaleront obligatoirement l'interdiction de se baigner rendues exécutoires par Arrêté Municipal motivé.

Pour les communes recevant régulièrement des estivants de nationalité étrangère, il pourra être conseillé aux maires de faire porter, dans la langue de ces ressortissants, les inscriptions signalant le danger particulier et l'interdiction de se baigner.



C) L'ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Le maire qui est donc chargé d'une obligation générale de sécurité se doit d'apporter les moyens de secours appropriés en fonction de la catégorie de baignade.

Dans un cadre général on retrouve :

- le personnel
- la signalisation
- une voie d'accès
- un Arrêté municipal
- des moyens de communication
- le poste de secours ou l'infirmierie
- du matériel de secours et de réanimation
- un rattachement aux structures de secours organisées (SP/ SAMU / ...)



Véhicule de Secours Aux Victimes

D) LORS D'UNE NOYADE SUR LE LITTORAL / QUELLE RESPONSABILITE POUR LE MAIRE ?

Rédigé par Jérôme Heilikman – Actu Nautique - 21 FÉVRIER 2019

Par une décision du 7 février 2019, le Tribunal administratif de Poitiers a condamné la commune de Saint-Trojan sur l'île d'Oléron d'une amende de 234.000 euros de dommages-intérêts, reconnue coupable de la noyade d'un couple de touristes.

Dans son jugement, le Tribunal a relevé que la plage de Maumousson, terminus d'une balade touristique, présentait un lieu de baignade dangereux avec de forts courants et des baïnes. Or, la signalisation indiquant que la baignade était interdite, était très peu visible, et qui plus est dirigé vers la mer et caractérisait de graves insuffisantes.

Cette affaire permet de rappeler les prérogatives du maire en matière de police des baignades et des activités nautiques.

Avant même la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite "loi littoral", le juge administratif avait consacré la responsabilité du maire en mer au nom de son pouvoir de police administrative générale.

- Conseil d'Etat du 13 mai 1983 Dame Lefebvre : reconnaissance d'un véritable service public de prévention et d'intervention en matière d'accidents susceptibles de se produire au cours de baignades.

- Conseil d'Etat, 5 février 1971 arrêt le Fichant et du 13 mai 1983 veuve Lefebvre : obligation d'information du public et d'organisation préventive des secours. Cette obligation concernait tant les zones aménagées que les zones non surveillées mais habituellement fréquentées
- Conseil d'Etat du 23 mai 1958 Consorts Amoudruz confirmé par le Conseil d'Etat du 4 octobre 1961 Dame Verneuil : la responsabilité de la commune est engagée en cas de faute simple pour défaut de prévention et de signalisation ou en cas de faute lourde dans l'exécution des mesures d'intervention.

La loi littoral n'a pas changé cet état antérieur du droit, mais est venue combler un vide normatif avec une codification des obligations des maires au sein de l'article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales

"Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées."

A l'appui de ces dispositions :

- Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités.
- Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.
- Il délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante.
- Il détermine les périodes de surveillance. Hors zone et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

En aparté, la limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux pour déterminer la compétence territoriale du maire est sujette à discussion. N'aurait-il pas été plus opportun de prendre comme référentiel la laisse de basse mer, la limite des eaux étant fluctuante au gré des marées, à l'exception de la Méditerranée, et par conséquent, le champ de la responsabilité également ?

Les obligations du maire diffèrent selon que l'on est en présence d'un lieu de baignade aménagée ou d'un lieu de baignade libre. Hors zone et périodes définies, les baignades et activités nautiques sont par principe autorisés. Mais, pas plus que dans l'hypothèse des zones d'interdiction, les communes ne peuvent se considérer comme totalement exonérées de leur responsabilité. Autrement dit, le maire sera tenu responsable s'il a omis de signaler l'existence de dangers incontestables ou n'aura pas pris les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours.

Par ailleurs, dans les deux situations (lieu de baignade aménagée ou libre), la jurisprudence a dégagé deux principes majeurs qui gouvernent l'exercice du pouvoir de police par le maire :

- le maire doit faire signaler les dangers ;
- le maire doit prendre toutes les mesures préventives que requiert l'organisation des secours en cas d'accident.

Si le maire est chargé par ces dispositions du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police édictée par le maire d'une commune du littoral en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent répondre à trois exigences :

- Etre adaptées
- Etre nécessaires
- Etre proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage.

Il n'appartient donc pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public. il lui est enfin interdit de se retrancher derrière une formule d'interdiction générale.



photo - N Venance